



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions
de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité de la
SARL NORD FACONNAGE en date du 16 juillet 2012.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 514-1 et L. 514-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 accordant à la SARL NORD FACONNAGE l'autorisation de régulariser une activité de façonnage d'imprimés à BONDUES (59588) CEDEX, 5 rue Jean Perrin, Parc d'activités de Ravennes les Francs ;

Vu les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé qui disposent notamment que :

- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (article 7.3.1)
- Un gardiennage ou une surveillance est assuré(e) en permanence (article 7.3.1.1)
- Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage (article 7.3.1.1)
- Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'incendie (article 7.3.2)
- Sous 3 mois, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la mise en place des écrans thermiques préconisés dans le document du Cabinet EFECTIS référencé E-ING 08/631-PR de décembre 2008 (article 7.3.2.1.1)
- Les dispositifs de désenfumage doivent être à commande automatique et manuelle (article 7.3.2.1.3)
- Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties équivalentes (article 7.3.4)

- Sous 12 mois, l'Exploitant doit mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie, relié à une alarme et une télétransmission (article 7.7.4)
- Sous 3 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement (article 7.7.6.1)
- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement, ou à tout système présentant des garanties équivalentes, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ (article 7.7.7.2)
- Sous 6 mois, l'Exploitant doit faire réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée (article 9.2.3.1) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2010 qui impose la réalisation des mesures susvisées dans un délai de 3 mois ;

Vu le rapport du 21 décembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, duquel il ressort que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2010 ne sont pas respectées au sein de l'établissement NORD FACONNAGE à BONDUES ;

Vu les observations formulées par la SARL NORD FACONNAGE en date du 30 janvier 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme de 104 400 euros répondant du coût de la réalisation des travaux à effectuer pour la mise en conformité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 suspendant le fonctionnement des activités exercées par la SARL NORD FACONNAGE à BONDUES ;

Vu le recours gracieux formulé par M. Stéphane BONPAIN, gérant de la SARL NORD FACONNAGE, en date du 19 juillet 2012 ;

Vu la modélisation des flux thermiques FLUMILOG élaborée par le BUREAU VERITAS en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu le bon de commande INDELEC référencé 21013324/379356 du 27 juillet 2012 prévoyant la remise d'une Analyse de Risque Foudre et d'une Etude Technique conformément à la réglementation foudre en vigueur signé pour accord par M. Stéphane BONPAIN le 6 août 2012 ;

Vu le devis G.L.S.I du 7 mars 2012 DV 201 200 187 et le bon de commande signé pour accord le 5 août 2012 par M. Stéphane BONPAIN pour la mise en place d'une détection incendie ;

Vu le courrier DELTA SECURITY SOLUTIONS du 30 juillet 2012 attestant de la mise en place d'une détection anti-intrusion et d'un dispositif de vidéosurveillance ;

Vu le Plan d'Intervention Interne transmis par l'exploitant le 8 août 2012 ;

Vu le rapport du 8 août 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il ressort de la modélisation des flux thermiques élaboré par le BUREAU VERITAS susvisée :

- que l'obligation de remettre une étude technico-économique portant sur la mise en place des écrans thermiques préconisés dans le document du Cabinet EFECTIS référencé E-ING 08/631-PR de décembre 2008 peut être reconsidérée (article 7.3.2.1.1)
- que l'obligation de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie, relié à une alarme et une télétransmission peut être reconsidérée (article 7.7.4) ;

Considérant, au regard des bons de commande fournis pour la mise en place d'une détection incendie, la réalisation d'une analyse de risque foudre et d'une étude technique associée, que l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dans les meilleurs délais vis à vis des prescriptions des articles 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé ;

Considérant, au regard du courrier de la société DELTA SECURITY SOLUTIONS du 30 juillet 2012, que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé ;

Considérant, au regard du recours gracieux formulé par l'exploitant en date du 19 juillet 2012, que ce dernier s'engage à respecter les prescriptions de l'article 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé ;

Considérant que le respect de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé (réalisation d'un bassin de confinement) reste exigible mais peut faire l'objet d'investigations ultérieures en vue d'une solution technique à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le respect de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé (réalisation d'une étude acoustique par un organisme ou une personne qualifiée) est d'un degré de priorité moindre ;

Considérant, au vu des éléments précités, que la situation n'est plus de nature à porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 suspendant le fonctionnement des activités exercées par la SARL NORD FACONNAGE dont le siège social est situé 5, rue Jean Perrin Parc d'activités de Ravennes les Francs 59910 BONDUES sont abrogées.

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BONDUES,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- à l'administrateur judiciaire Jean-Jacques BONDROIT.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BONDUES pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Sanctions).

Fait à Lille, le 10 AOU 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

